

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2021-10

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1 ;
Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de services ;
Vu la décision du 6 janvier 2021 de lancement d'un marché de fourniture et services pour procéder à la constitution d'une base de données numérique du réseau d'éclairage public de la commune de La Ravoire ;
Considérant qu'à l'issue de la consultation, clôturée le 11 janvier 2021, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise suivante :
CPR - Voie Albert EINSTEIN - ALPESPACE FRANCIN 73800 PORTE DE SAVOIE

pour un montant forfaitaire, à la charge de la commune de La Ravoire, de 25.161 € HT pour la tranche ferme et 33.947 € HT pour les 3 tranches optionnelles.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget d'investissement 2021, opération 33.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 3 février 2021.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.